

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HUTCHINSON

Parc Activités Arboria
55 rue des Platanes
45700 Pannes

Références : n°461/2025
Code AIOT : 0010007107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement HUTCHINSON implanté ZAC Arboria 1 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour vérifier le respect de la mise en demeure du 28 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- ZAC Arboria 1 45700 Pannes

- Code AIOT : 0010007107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HUTCHINSON POLYMERS de Pannes, créé en 2006, est spécialisé dans la fabrication de billes en plastiques qui sont ensuite utilisées dans la confection de pièces plastiques notamment pour le secteur de l'automobile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien des moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Contrôle et état des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Rejets	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphériques	du 10/05/2005, article 3.2.3.3.	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

L'ensemble des écarts ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2024 a été soldé. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE sur les rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. (cf Tableau des VLE) [...]</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p>

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

[...]

Constats :

Pour rappel:

Par courrier préfectoral du 18 octobre 2021, Madame la Préfète du Loiret a accepté de ne plus appliquer les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 jugées disproportionnées.

Par conséquent, le respect des VLE est vérifié par rapport aux valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que depuis 2 ans, l'exploitant ne respectait plus la VLE du formaldéhyde dans les rejets en sortie du laveur de la ligne de préparation des mélange ACT-1.

Sur la base de ce constat, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 28 octobre 2024, de :

- respecter la VLE fixée pour le formaldéhyde ;
- présenter les mesures mises en place pour respecter durablement les VLE des COV (composés organiques volatils) présentant des mentions de danger.

Constat 2025 :

Depuis la dernière visite, l'exploitant a changé la formule de ses mélanges. Cette modification a permis de réduire la concentration de formaldéhyde produit. La surveillance trimestrielle des rejets atmosphériques de l'ACT-1 a été également maintenue et a permis de constater que depuis la modification de résine, la concentration en formaldéhyde respecte la VLE.

Afin de vérifier que ce nouveau mélange n'était pas à l'origine de production d'autres COV à mention de danger, deux screenings ont été réalisés en complément.

Les résultats révèlent la présence de trois COV à mention de danger :

- le phénol (H341) retrouvé dans le screening de février 2025;
- l'acétaldéhyde (H350) retrouvé dans le screening de mai 2025;
- l'isobutane (H350) retrouvé dans le screening de mai 2025.

Toutefois, les concentrations de ces trois COV sont très inférieures aux VLE.

Dans ces conditions, l'inspection considère que la mise en demeure est désormais respectée.

En revanche, cette nouvelle formule entraîne une augmentation de la concentration en COV non méthaniques (COVNM).

Sur les deux derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques de 2025, la VLE de 110 mg/Nm³ est systématiquement dépassée sur le paramètre COVNM.

Écart : La concentration en COVNM dans le rejet de l'ACT-1 est supérieure à la 110 mg/Nm³

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien des moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre les incendies
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,</p>

<p>installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière visite, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du débit du poteau incendie.</p> <p>Les éléments transmis pour la visite, permettent d'attester que le poteau incendie, situé à l'entrée du site, est en capacité de fournir 151 m³/h sous 1 bar.</p> <p>L'écart est soldé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle et état des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière visite, l'inspection avait relevé sur le contrôle par thermographies, réalisé en novembre 2023 par la société DEKRA que deux anomalies observées avec proposition d'intervention n'avaient pas été suivies d'actions correctives.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la pièce défectueuse a été remplacée lors de la maintenance estivale de 2024. L'exploitant a transmis comme justificatif l'ordre de travail relatif au remplacement du contacteur de chauffe ainsi que le rapport de thermographie de l'armoire (Q19 2024 correctif). Ce rapport montre qu'il n'y a plus d'échauffement au niveau de l'armoire.</p>

L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 3.2.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse portant sur la qualité des émissions atmosphériques, générées par la chaufferie et les installations de mélanges et d'extrusion dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'établissement. Puis l'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation des mesures selon les fréquences indiquées. [...]

Mélangeur interne - Extrudeuse

Paramètres	Périodicité de la mesure
Poussières	Tous les 3 ans
COV	Tous les 3 ans
Formaldéhyde	Tous les 3 ans

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement [...].

Constats :

Lors de la dernière visite, l'inspection avait relevé le fait que la surveillance des rejets du laveur ACT-2 ne respectait pas la fréquence prescrite.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les correctifs intervenus sur sa GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) qui lui rappelle désormais la fréquence des contrôles à faire. La surveillance des rejets atmosphériques est réalisée aux fréquences suivantes :

- tous les trois ans pour les rejets de la chaudière
- tous les trois ans pour les rejets en sortie du laveur ACT-2 (ligne d'extrusion)
- tous les trimestres pour les rejets en sortie du laveur ACT-1 (ligne de préparation des mélanges).

Cette dernière fréquence a été décidée par l'exploitant pour suivre au mieux les concentrations en formaldéhyde ces dernières années.

La consultation des rapports de contrôle a permis de constater que l'ensemble des paramètres est bien suivi.

Le dernier contrôle sur les rejets de la chaudière a été effectué le 8 mars 2024.

Le dernier contrôle sur les rejets ACT-2 a été effectué le 10 juillet 2024.

Pas d'écart sur ce point (l'écart de la précédente visite est levé).

Type de suites proposées : Sans suite